

LES FRAIS DE DÉPLACEMENT

Une circulaire rectorale est parue le 17 juillet 2016 sur les frais de déplacement et les ordres de missions.

Pour autant, l'administration continue de nous envoyer des « invitations » qui n'ouvrent droit à rien !

Seuls les « ordres de mission » ouvrent droit à remboursement des frais de déplacement.

Un mail pour une animation pédagogique ou une réunion de directeurs ou autres réunions vaut ordre de mission.

N'oubliez d'émarger lors de l'animation pédagogique ou la réunion !

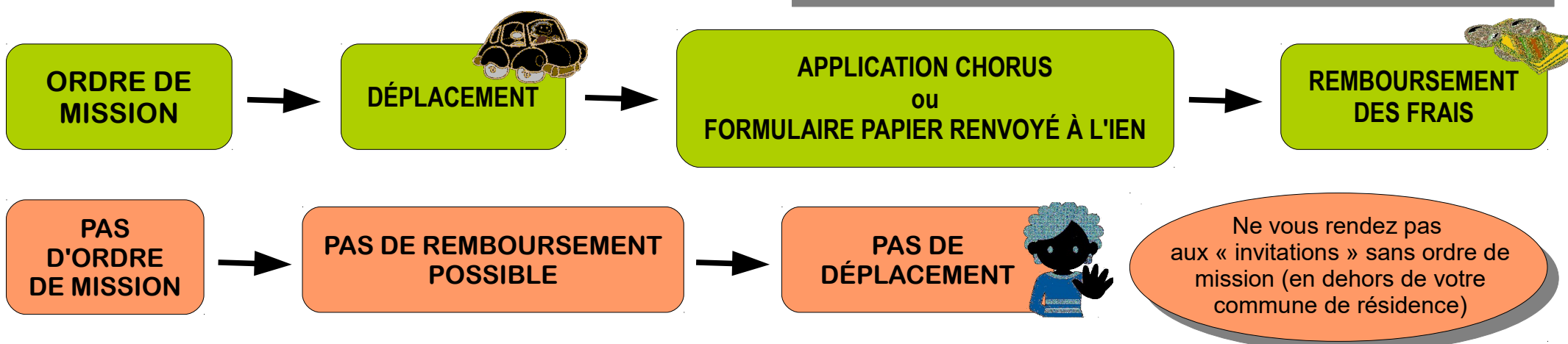
UNE OBLIGATION DE L'EMPLOYEUR

Tout déplacement pour les besoins du service, quel que soit son objet, doit donner lieu à un **ordre de mission** (c'est-à-dire une convocation) ouvrant droit à des frais de déplacement conformément à la réglementation.

LA « COMMUNE DE RÉSIDENCE »

Votre commune de résidence est à la fois votre commune de résidence **administrative** et celle de votre résidence **familiale**. Sont aussi considérées comme commune de résidence les communes **limitrophes** à l'une de ces communes et reliées à elles par un transport en commun.

- Colmar, Horbourg-Wihr, Houssen, Ingersheim et Wintzenheim
- Mulhouse, Brunstatt, Didenheim, Illzach, Kingersheim, Lutterbach, Morschwiller le Bas, Pfastatt et Riedisheim.



SITUATIONS QUI OUVRONT DROIT À UNE INDEMNISATION DES FRAIS

JE SUIS ...	MES DROITS
... enseignant-e	Je perçois les indemnités liées au frais de déplacement et de repas hors de ma commune de résidence. Valable pour : - des stages de formation continue, des animations pédagogiques, (téléchargez l'imprimé) - des réunions de directeurs-trices, des réunions école/collège, ... (Renseignez CHORUS)
... remplaçant	Je perçois l'ISSR pour les jours effectifs de remplacement hors de mon école de rattachement, y compris dans la même commune.
... remplaçant nommé à l'année	Je ne perçois pas les ISSR. Je perçois les indemnités liées au frais de déplacement et de repas pour chaque journée passée hors de ma commune de résidence. (Renseignez CHORUS)
... en service partagé	Je perçois les indemnités liées au frais de déplacement et de repas pour chaque journée passée hors de ma commune de résidence. (Renseignez CHORUS)
... professeur des écoles stagiaire (PES)	Je peux choisir entre l'Indemnité Forfaitaire de Formation (IFF) ou le régime ordinaire de remboursement de frais de déplacement (décret de 2006). Le montant de l'IFF est de 1000 € annuels. Le régime ordinaire peut dans certains cas (stage éloigné) être plus avantageux.



FRAIS DE ROUTE

- Les frais de route sont :
- soit les indemnités kilométriques (en absence de moyen de transport public) couvrant le paiement des déplacements réellement effectués
 - soit le tarif kilométrique SNCF 2ème classe multiplié par le nombre de kilomètres aller/retour.



FRAIS DE REPAS

Vous bénéficiez du remboursement de vos frais de repas si vous êtes hors de votre commune de résidence pendant la totalité de la période entre 11h et 14h. Ils s'élèvent à 15,25€ (réduits à 7,63€ si présence de restaurant administratif dans la commune ou d'une cantine scolaire).



ISSR

L'Indemnité de Sujétion Spéciale de Remplacement (ISSR) va de 15,29€ (moins de 10km) à 45,38€ (de 60 à 80 km) + 6,77€ par tranche de 20km supplémentaires. Les frais de repas sont compris dans l'ISSR.